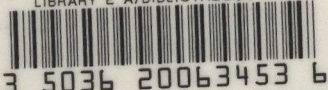


LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 55466002 20036 3

ANNEXE

PROTOKOL

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Commission des Communautés européennes le 20 décembre 1957.

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Commission des Communautés européennes le 20 décembre 1957.

Une loi pour l'adoption des dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole a été adoptée par l'Assemblée plénière de la Commission des Communautés européennes le 20 décembre 1957.

Le présent Protocole est adopté en vertu de l'article 170 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Le présent Protocole est adopté en vertu de l'article 170 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Bruxelles, le 20 décembre 1957.